

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FINORGA-AXPLORA

497 ROUTE DE GIVORS
B.P. 9
38670 Chasse-Sur-Rhône

Références : 2025-Is038SPF

Code AIOT : 0006102857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement FINORGA-AXPLORA implanté 497, Route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA-AXPLORA
- 497, Route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102857
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Finorga est spécialisée dans la synthèse et la purification de molécules pour les sciences de la vie. Elle appartient désormais au groupe Axplora, après la fusion des groupes Novasep et PharmaZell en avril 2022. Elle exploite, sur la commune de Chasse-sur-Rhône, une usine de production d'intermédiaires de principes actifs pharmaceutiques et des produits destinés à l'industrie pharmaceutique. Les produits fabriqués entrent dans la composition de médicaments contre le diabète, le cancer ou la dépression. Ils sont issus de réactions chimiques organiques qui mettent en œuvre des produits chimiques dangereux (inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement).

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-5924 du 23 août 2000 modifié. Les principales installations industrielles sont utilisées pour formuler et fabriquer des synthèses de produits intermédiaires à destination du secteur pharmaceutique. Ainsi, le site dispose notamment:

- de 6 ateliers de production (ateliers 1 à 6) dédiés aux différentes productions et fonctionnant en batch; l'atelier 8 n'est plus utilisé);
- d'une unité pilote (atelier 7) sur laquelle sont effectuées les synthèses à l'échelle semi-industrielle;
- de parcs de stockage de matières premières et magasins de produits conditionnés;
- d'un laboratoire de recherche et développement.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24. Le site compte 284 emplois (en ETP).

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) pour son activité de fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques et de produits chimiques organiques, au titre des rubriques n°3410 a) à f) et n°3450, cette dernière étant désignée rubrique principale avec le document applicable de référence sur les meilleures techniques disponibles BREF OFC «chimie fine organique».

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREALUD38-2019-12-20 du 26 décembre 2019 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers;
- la protection des eaux souterraines (site situé en zone de protection d'un captage d'eau potable)
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils (dont COV à mention de danger (dichlorométhane)).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS moussettes
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Surveillance des eaux souterraines - prélèvements et analyses	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.10.2 et 4.10.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Elimination des terres excavées	Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 5.3.4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°	Demande d'action corrective	1 mois
9	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°	Demande d'action corrective	3 mois
10	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-4°	Demande d'action corrective	2 mois
11	Protection du piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
18	Rejets d'AOF - mesures d'investigations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance des eaux souterraines - réseau d'analyses	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article art 40.10.1	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines - bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.10.4	Sans objet
4	Investigations des sols	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.10.5 et 4.10.6	Sans objet
5	Protection captage AEP	Arrêté Préfectoral du 06/03/2014, article 13	Sans objet
7	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°	Sans objet
12	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
14	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
15	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
16	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
17	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 7 demandes d'actions correctives et 9 observations ont été formulées. A noter que concernant l'utilisation d'émulseurs pour la protection incendie du site, il n'a pas été relevé de non-conformités. L'émulseur mis en œuvre contient des PFAS mais non visés à ce jour par une échéance de substitution.

Sur le sujet "eaux souterraines", les constats réalisés lors de l'inspection vont conduire l'inspection à proposer une révision des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines. Un rapport spécifique sera proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des eaux souterraines - réseau d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article art 40.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance est constitué des piézomètres PZ2, PZ3, PZ4 et PZ7 qui constituent l'amont hydraulique ainsi que les piézomètres PZ1, PZ5, PZ6 et PZ8 qui constituent des ouvrages en aval.

En cas de colmatage persistant après nettoyage des piézomètres de surveillance, ceux-ci devront être remplacés.

Constats :

Le site exploité par Finorga sur la commune de Chasse-sur-Rhône est localisé dans les périmètres de protection rapprochée (partie Nord du site) et éloignée (partie Sud du site) d'un captage AEP (champ captant de Ternay) : cf figure 1 de l'annexe au présent rapport.

Le réseau de surveillance constitué des piézomètres PZ2, PZ3, PZ4 et PZ7 (amont hydraulique selon carte isopièzes de 2014 - cf figure 3 de l'annexe au présent rapport), et PZ1, PZ5, PZ6, PZ8 et PZ9 (aval hydraulique) a été visualisé sur site lors de l'inspection. Le piézomètre PZ9, non mentionné dans l'arrêté préfectoral, a été implanté en décembre 2014, en particulier pour suivre le monochlorobenzène entre PZ3 et PZ5. cf figure 2 de l'annexe au présent rapport.

Le PZ4 a été remplacé en février 2023 par le PZ4bis situé à proximité directe. En effet, l'ouvrage PZ4 avait été obstrué par la présence d'une racine ceinturant le tube de prélèvement par l'extérieur et empêchant le passage de la pompe (tube déformé). Il est relevé que le PZ4bis est situé à proximité d'une zone de stockage de GRV : il ne s'agit toutefois que de contenants vides et lavés.

Il a été constaté sur site que le PZ4 avait bien été comblé. Le rapport d'intervention (compte-rendu de travaux en date du 20/02/23) du prestataire ayant réalisé le forage du PZ4bis et le comblement du PZ4 a été transmis à l'inspection. La partie du rapport relative au comblement de l'ouvrage PZ4 est très succincte. Elle fait néanmoins état de la mise en place de gravier concassé 1.6/3.15mm entre 3 et 12m de profondeur, d'argile gonflante entre 0,2m et 3m et de cimentations entre la surface et 0,2m de profondeur.

L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, en cas de comblement d'un ouvrage de surveillance.

Vis-à-vis des dispositions de l'article 65-I-3° ci-dessus, l'inspection relève que le PZ3 (correspondant à l'amont hydraulique du site et constituant l'un des piézomètres les plus impactés par la pollution - cf fiche de constat n°) est implanté à proximité directe (juste de l'autre côté du muret de rétention) de la rétention du parc à solvants OC (stockage de solvants en cuves). Cet emplacement ne paraît pas le plus adapté (même s'il fait partie du réseau de surveillance prescrit par l'AP du 28/04/2014) d'une part vis-à-vis du risque de transfert de pollution vers la nappe, et d'autre part pour établir une référence amont. Il est probable que l'ouvrage capte et draine une éventuelle pollution (potentiellement historique) au droit du parc de stockage. L'implantation d'un ouvrage complémentaire amont, plus éloigné du parc de stockage, semblerait pertinente (après validation du sens d'écoulement - cf fiche de constat n°10). La question du comblement du PZ3 pourrait par ailleurs se poser pour éviter un risque de transfert de pollution vers la nappe (en fonction des caractéristiques du forage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : il semble pertinent d'implanter un ouvrage complémentaire « amont » dans une zone plus éloignée du parc de stockage des solvants afin que celui-ci soit davantage représentatif de l'amont du site (et non d'une éventuelle pollution au droit du parc à solvants). Son emplacement sera à définir après validation du sens d'écoulement (et de ses variations) des eaux souterraines.

Observation n°2 : transmettre les informations disponibles relatives à la conception du piézomètre PZ3 (profondeur, hauteur de crête, protection vis-à-vis d'une éventuelle pollution par un écoulement de surface, etc)

Observation n°3 : en cas de comblement d'un ouvrage de surveillance, il convient de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 définie à l'article R214-1 du code de l'environnement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines - prélèvements et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.10.2 et 4.10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses : voir tableau - fréquence semestrielle

Niveau de la nappe : mesure en cote nivellée NGF

Les analyses seront réalisées aux mêmes périodes de basses eaux (avril à septembre) et de hautes eaux (octobre à mars).

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel, comparaisons amont-aval, avec référence aux critères de qualité des eaux applicables pour chaque paramètre. Les phases de fonctionnement ou l'arrêt du pompage seront indiquées, et l'impact sur les résultats en fonction des sens d'écoulement sera commenté.

Constats :

La surveillance de la nappe est réalisée 2 fois par an (en général février ou mars (hautes eaux) et septembre (basses eaux) sur les ouvrages PZ1 à PZ9 depuis 2014 (2015 pour le PZ9) sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral : ammonium, aluminium, azote Kjeldhal, HCT, COT, DCO, chlorobenzènes dont monochlorobenzène, fluorures, HAP, cyanures totaux, dichlorométhane, dérivés de méthylaniline (*compte tenu de leur présence dans le puits P1 de la zone de captage AEP*), métaux (As, Fe et Ni), nitrates, sulfates.

La hauteur de nappe est également mesurée pour chaque ouvrage (cf fiche de constat n°10).

Les résultats sont transmis à l'inspection (et déclarées sur Gidaf depuis 2016) après chaque campagne de prélèvements et d'analyses, accompagnés de commentaires sur l'évolution des concentrations. Celles-ci sont comparées aux valeurs de référence disponibles (valeurs de référence issues de l'arrêté ministériel du 11/01/07, ou à défaut, valeurs issues de l'US EPA). Seuls les dérivés de méthylaniline ne disposent pas de valeurs de référence.

L'inspection note toutefois que la hausse notable en hydrocarbures (indice HC volatils) sur PZ6 en 2024 n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de l'exploitant lors de la transmission des résultats (seule l'augmentation des teneurs en DCO/COT a été mentionnée. L'origine de ces augmentations devra être recherchée.

Il conviendrait également de distinguer la part d'hydrocarbures volatils des hydrocarbures totaux dans les tableaux de suivi, plus représentatifs des activités du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : suivre l'évolution des teneurs de l'indice hydrocarbures volatils et des paramètres DCO/COT sur le PZ6 et les piézomètres aval, et déterminer l'origine de l'augmentation constatée en 2024.

Observation n°4 : distinguer la part d'hydrocarbures volatils des hydrocarbures totaux dans les tableaux de suivi, plus représentatifs des activités du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines - bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le nouveau plan de surveillance des eaux souterraines se fera sur une période minimale de quatre ans.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées en fonction des résultats obtenus et de leur évolution à l'issue des deux ans.

Le dossier technique dûment argumenté de l'exploitant devra être accompagné de l'avis d'un hydrogéologue.

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'article 4.10.4, un bilan quadriennal a été transmis à l'inspection pour la période 2014-2017, le 12/01/2018. Ce bilan avait été précédé par la transmission (courrier en date du 18/11/2016) d'un bilan des années 2014 à 2016, avec demande de suppression du suivi de certains paramètres (HCT, Ni, DCM car non quantifiés ou valeurs inférieures aux valeurs de référence, et dérivés de méthylaniline compte tenu de concentrations faibles, de l'absence de valeurs de référence et de l'absence d'utilisation de ces composés sur le site).

En l'absence de suite donnée à cette demande, l'exploitant a poursuivi sa surveillance selon les modalités de l'arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection, un bilan de la surveillance entre 2016 et 2024 a été présenté.

Il fait apparaître notamment :

- un impact en fluorures, cyanures , sulfates sur PZ2 (amont)
- un impact en DCO, COT (à partir de fin 2017) et monochlorobenzène sur PZ3 (amont mais à proximité du parc à solvants) et PZ9, les concentrations en monochlorobenzène étant en baisse régulière depuis 2018
- un impact régulier par le Fer sur l'ensemble des piézomètres sauf PZ7 et PZ8
- un impact en hydrocarbures totaux sur PZ3 à partir de 2021, et dans une moindre mesure en HAP
- des concentrations faibles en dérivés de la méthylaniline (2-trifluorométhylaniline, 3-trifluorométhylaniline, 4-trifluorométhylaniline, (o +m + p) toluidine, 3,4-diméthylaniline, p-crésidine, 2,4,5-triméthylaniline, 4,4-méthylènedi-o-toluidine, diméthylbenzidine), mais absence de valeur de référence ; teneurs régulièrement comprises entre 0,1 et 1 µg/l sur PZ1, PZ4, PZ5, PZ6 et PZ9, régulièrement >1 µg/l sur PZ3, et inférieures à la limite de quantification sur PZ2, 7 et 8 ; les composés retrouvés sont la 3-trifluorométhylaniline (PFAS) (majoritaire sur PZ6) et/ou les m,o,p toluidine (majoritaires sur PZ3)
- une absence ou un impact faible pour les paramètres suivants : nickel, dichlorométhane, aluminium (sauf anomalies ponctuelles), arsenic, chlorobenzènes volatils (1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4, tricholorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène)

Le piézomètre le plus impacté est le PZ3 situé en amont mais à proximité directe de la zone du parc à solvants.

L'inspection note que la 3-trifluorométhylaniline a été détectée (dépassement de la LQ) sur le captage P1 du champ captant de Ternay en 2022 mais uniquement sur une seule analyse mensuelle sur les années 2022 et 2023 (informations transmises par l'ARS).

Au vu des constats ci-dessus, l'inspection proposera une modification des dispositions relatives à la surveillance piézométrique : adaptation des ouvrages de suivi, des paramètres et des fréquences de suivi. Un rapport spécifique sera établi en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Investigations des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.10.5 et 4.10.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

4.10.5. Investigations sols

Afin d'identifier la source de la pollution constatée en dérivés de chlorobenzènes dans les eaux souterraines, la société FINORGA SAS mettra en œuvre la mesure compensatoire "MC sous sol" définie dans le bilan de fonctionnement référencé FR13FNG001. Pour cela elle réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;

- un diagnostic des sols défini à partir de l'étude historique .

Les résultats seront comparés pour les sols, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Si dans le cadre de la surveillance mise en place à l'article 4.10, il est mis en évidence un impact en dérivés de chlorobenzènes imputable au site, le diagnostic sols sera complété jusqu'à localiser et caractériser la source.

4.10.6. Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Constats :

Ce point a été traité par l'exploitant en 2015 par le biais d'investigations sur les sols. Celles-ci n'ont pas mis en évidence d'impacts significatifs sur le milieu sol, mis à part quelques teneurs restées ponctuelles en hydrocarbures, et également des teneurs parfois significatives en éléments traces métalliques (ETM) très probablement liés aux remblais anciens issus de fonderies et contenant des scories et mâchefers.

En effet, d'après les études historiques, le site de l'usine est remblayé (à l'exception de la zone de la station d'épuration), sur environ 3 m d'épaisseur, par deux types de matériaux :

- des remblais de hauts fourneaux (laitiers) principalement (le site était occupé, jusque dans les années 1960, par une ancienne activité de hauts fourneaux), mais aussi probablement des résidus de mâchefers d'incinération provenant de l'ancienne centrale thermique de charbon qui se trouvait en rive droite, à Givors, et des ratés de la production de la cimenterie ;
- des remblais de démolition provenant d'un ancien château à TERNAY

Les investigations réalisées n'ont pas permis d'identifier la source de monochlorobenzène.

L'inspection relève que les investigations auraient pu porter sur les gaz de sols plutôt que sur le milieu sols compte tenu de la nature du polluant recherché.

Il est toutefois noté la baisse notable des concentrations en monochlorobenzène depuis 2014 (passage de 900 µg/l en 2014 (voire 2400 µg/l en 2009), à moins de 200 µg/l en 2024), et des valeurs inférieures ou proches de la valeur de référence sur les piézomètres PZ5 et PZ9. L'impact de la nappe par le monochlorobenzène semble se cantonner au PZ3 amont, éléments ne justifiant pas, à notre sens, la mise en œuvre d'investigations complémentaires à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection captage AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2014, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, DUP captage AEP

Prescription contrôlée :

tout exploitant d'une installation soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement constatant un dysfonctionnement sur son site pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau alerte dans délai le préfet du département concerné, le président du syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud, l'ARS Rhône Alpes et le maire de la commune concernée

Constats :

Lors d'une inspection des égouts en août 2022, l'exploitant a identifié une anomalie sur un tabouret de collecte des effluents dilués au nord du parc à solvants. Cette zone ne reçoit pas d'effluents en continu mais collecte les eaux pluviales et eaux de lavage de la zone de dépotage du parc de stockage des solvants. Les effluents sont ensuite dirigés vers le bassin des « dilués » et traités sur la station d'épuration du site.

Les travaux de remédiation du tabouret ont été programmés l'été suivant. Lors de l'excavation de la zone en vue du remplacement du regard, des odeurs d'hydrocarbures ont été identifiées. L'exploitant a ainsi procédé à l'excavation de 11 bigs-bags de terres odorantes, lesquelles ont été analysées. Les résultats ont fait apparaître une contamination en métaux, en HCT C10-C40 (max : 15000 mg/kg - fraction majoritaire C20-C28 peu volatile, non représentative des activités du site), en HAP (max : 400 mg/kg), en BTEX (max : 6020 mg/kg, absence de benzène, xylènes majoritaires), dans les terres excavées.

L'exploitant a alors mandaté un bureau d'études afin de réaliser un diagnostic de pollution des sols autour de la zone excavée, ainsi que des analyses piézométriques sur les ouvrages les plus proches de la zone : PZ3 (amont du tabouret), PZ6 et PZ9 (aval/latéral du tabouret), ainsi que sur les PZ2, PZ4bis, PZ5, et PZ8. Les résultats sont les suivants :

Sur les sols :

- présence, au droit de la zone fuyarde, de BTEX (max : 354 mg/kg), d'heptane (max : 380 mg/kg), de méthanol (max : 1100 mg/kg), composés mis en œuvre sur le site ; à noter, en ce qui concerne les BTEX, la présence majoritaire de xylènes, non mis en œuvre sur le site (les concentrations en toluène sont moins significatives : 24 mg/kg au maximum) ;
- présence d'hydrocarbures C10-C40 (concentration maximale de 4200 mg/kg à 7,5 m de profondeur, en C16-C28 principalement), HAP (concentrations inférieures à 100 mg/kg à l'exception d'un point plus impacté (1100 mg/kg) et PCB (sur un seul prélèvement) au droit et à proximité immédiate de la zone fuyarde, composés non représentatifs de l'activité du site et probablement liés aux activités historiques) ;
- absence de détection ou détection à l'état de traces des composés suivants : COHV, acétates, alcanes volatils C5-C12 (autres que l'heptane), alcools et solvants polaires divers (autres que le méthanol) ;

Sur les eaux souterraines :

- présence de BTEX au niveau du PZ3 (amont), avec une concentration en benzène 2 fois supérieure au seuil eau potable ; absence de détection sur les autres ouvrages ;
- présence d'hydrocarbures volatils (heptane inclus en l'absence d'une coupe pétrolière détaillée) sur PZ3 et PZ9 (principalement sur PZ3 : 480 µg/l)
- le bureau d'études précise qu'aucun point de comparaison avec les années précédentes n'existe pour les BTEX, le méthanol, l'heptane, en l'absence d'analyses antérieure sur ces paramètres ; l'inspection relève que l'indice hydrocarbures volatils est analysé dans le cadre des HCT totaux ; des valeurs ponctuellement supérieures aux valeurs mesurées en septembre 2023 ont été mises en évidence sur les ouvrages ;
- présence de MTBE (mis en oeuvre sur le site) sur les ouvrages PZ6 et PZ9 (60,9 µg/l sur PZ9) mais également sur PZ2 et PZ4bis (amont), PZ8 (aval) ;
- présence de tétrahydrofurane (mis en oeuvre sur le site) sur le PZ3 (4400 µg/l), concentrations faibles sur PZ6 et PZ9 ;
- concentrations en dichlorométhane et chlorobenzènes volatils inférieures à la LQ sur l'ensemble des ouvrages
- le piézomètre PZ3 situé en amont hydraulique des installations du site est celui qui présente les concentrations les plus élevées sur l'ensemble des paramètres détectés (sauf pour MTBE) ; le piézomètre PZ6 situé en aval hydraulique du tabouret fuyard (selon le sens d'écoulement établi par le bureau d'études en 2023) est le moins impacté des 3 ouvrages situés à proximité (PZ3, PZ6 et PZ9)

L'ensemble de ces informations ont été portées à la connaissance de l'inspection à partir de novembre 2023.

Le bureau d'études conclut à la compatibilité du site avec son usage industriel actuel, en l'absence notamment de teneurs significatives sur les ouvrages du site situés en aval de la zone d'étude. Il recommande toutefois de maintenir une surveillance semestrielle en y ajoutant les paramètres BTEX, heptane et méthanol, et d'ajouter 2 piézomètres en limite nord/nord-ouest du site (partie aval hydraulique selon le sens d'écoulement déterminé en septembre 2023) en complément du PZ1, compte tenu de la présence du champ captant à proximité du site. L'inspection confirme que l'implantation d'un piézomètre complémentaire à l'angle nord-ouest du site (noté PZ10) semble effectivement pertinent. L'implantation du piézomètre à l'angle nord du site (noté PZ11) sera à confirmer après validation du sens d'écoulement des eaux souterraines et de ses éventuelles variations. Il pourrait toutefois servir d'ouvrage de contrôle complémentaire en cas d'événement de pollution.

L'exploitant a ajouté le suivi des paramètres BTEX, méthanol et heptane lors des 2 campagnes de surveillance semestrielles de 2024 sur l'ensemble des ouvrages. Les résultats font apparaître :

- en hautes eaux : un impact en BTEX au niveau des piézomètres PZ3 et PZ6, les concentrations étant plus élevées sur PZ6. Les concentrations en benzène sur ces 2 ouvrages sont supérieures à la valeur limite eau potable.
- en basses eaux : un impact en BTEX uniquement au niveau du PZ6, avec des teneurs moins élevées pour le benzène et le toluène ; la valeur de référence eau potable est néanmoins dépassée pour le benzène.

Il semble donc nécessaire de suivre précisément l'évolution des teneurs en indice hydrocarbures volatils et BTEX au droit de l'ensemble des ouvrages, et de poursuivre le suivi du méthanol et de l'heptane. En cas de risque de pollution en aval hydraulique du site, il conviendra le cas échéant d'en informer le gestionnaire du champ captant (société SUEZ) et l'ARS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 : suivre précisément l'évolution des teneurs en indice hydrocarbures volatils,

BTEX (benzène et toluène en particulier), méthanol, heptane au droit de l'ensemble des ouvrages. En cas de risque de pollution en aval hydraulique du site, il conviendra le cas échéant d'en informer le gestionnaire du champ captant (société SUEZ) et l'ARS.
Observation n°6 : examiner la possibilité de diminuer la LQ concernant le méthanol, celle-ci ne permettant pas de statuer sur sa présence éventuelle dans la nappe

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Elimination des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 5.3.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir fait éliminer les terres issues des travaux réalisés au niveau du tabouret fuyard : un bordereau de suivi en date du 17/09/24 a été transmis postérieurement à l'inspection.

L'inspection note que le BSDD transmis correspond à 4 bigs-bags. Or, le rapport de caractérisation des terres excavées du 15/09/23 référencé CE3700301 / 1409543-01 faisait état de 8 bigs-bags (sur 11) pour lesquels les analyses ne satisfaisaient pas aux critères d'admission d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Cet écart devra être explicité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°2 : préciser et justifier la destination des 4 autres bigs-bags de terres excavées (issues des travaux au niveau du tabouret fuyard) ne répondant pas aux critères d'admission d'une installation de stockage de déchets non dangereux (d'après le rapport de caractérisation des terres excavées du 15/09/23 référencé CE3700301 / 1409543-01)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

Constats :

L'ensemble des piézomètres sont aisément accessibles.

En terme d'entretien, les ouvrages n'ont a priori jamais été inspectés. A l'exception du PZ4bis implanté en 2023, ils sont tous antérieurs au 01/03/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°7 : compte tenu de la localisation des ouvrages de surveillance dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, il conviendrait d'examiner la possibilité de procéder à une inspection de l'état des ouvrages (état des tubages, absence de colmatage des crépines, ...).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Nivellement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellation général français (NGF). Le repère du nivellation est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

Constats :

L'ensemble des ouvrages du site (PZ1 à PZ9) avaient été nivelés par un géomètre expert en 2014. Ils ont été de nouveau nivelés par un géomètre expert le 22/11/23.

Toutefois, l'inspection relève des écarts entre les données de 2014 et de 2023 (entre 1 et 8 cm, ce qui est significatif compte tenu des faibles variations du niveau de nappe entre amont et aval), peut être liés au point de référence pris en compte (haut du capot métallique du piézomètre, ras du sol, etc). Or, cette donnée est essentielle pour valider le sens d'écoulement de la nappe.

Il est également relevé une incohérence concernant la cote du repère du PZ8 concernant les données 2023, utilisées pour établir la carte piézométrique de 2023. Il semble d'ailleurs que le niveau de la nappe du PZ8 n'ait pas été pris en compte pour établir le « nouveau » sens d'écoulement, la cote de la nappe n'étant pas cohérente avec les autres données (point le plus haut en 2023, alors qu'il s'agissait du point le plus bas en 2014).

L'exploitant s'engage à refaire un état des lieux avec un géomètre expert et à l'accompagner lors du nivellation pour valider les points de référence.

Concernant le niveau de la nappe pour chaque ouvrage, celui-ci semble mesuré à partir d'un marquage tracé sur les ouvrages : si c'est le cas, les cotes NGF de ces marquages devront être relevés pour servir de repères de nivellation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°3 : valider et repérer clairement les points de référence pris en compte lors des mesures du niveau de la nappe sur chaque ouvrage, et procéder au relevé des cotes NGF de ces points par un géomètre-expert (afin de disposer de données fiables pour établir le sens d'écoulement de la nappe)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM

Constats :

Selon l'exploitant, aucun piézomètre n'aurait été inscrit à la banque du Sous-Sol du BRGM.

Toutefois, après vérification sur le site « Infoterre » du BRGM, il apparaît que les piézomètres PZ1 à PZ8 disposeraient d'un code BSS. Toutefois, les PZ7 et PZ8 seraient inversés, et les piézomètres PZ4bis et PZ9 ne seraient pas enregistrés. Une mise à jour avec vérification des coordonnées Lambert semble nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°4 : procéder à un enregistrement des ouvrages PZ4bis et PZ9 auprès du BRGM, mentionner le comblement du PZ4, corriger l'inversion des PZ7 et PZ8 et vérifier que les coordonnées Lambert des ouvrages sont correctes sur le site Infoterre. Le code BSS pourrait être utilement apposé sur chaque ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-4°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Constats :

La hauteur de nappe est mesurée pour chaque ouvrage et à chaque campagne. Toutefois, celle-ci n'est pas exprimée en cote nivellée NGF, et les rapports d'intervention ne font pas apparaître le sens d'écoulement de la nappe lors des prélèvements. Il n'est donc pas possible de confirmer que le sens d'écoulement établi en 2014 n'évolue pas en fonction des périodes de basses eaux et de hautes eaux, ou en fonction des années.

Par ailleurs, un sens d'écoulement « modifié » a été établi par le bureau d'études Ginger Burgeap à partir de mesures piézométriques de septembre 2023 (cf carte piézométrique en annexe). Le sens d'écoulement serait plutôt orienté vers la limite nord du site, et donc vers le champ captant du captage AEP de Ternay. Il avait été antérieurement établi que la nappe s'écoulait vers le puits de pompage du site et le PZ8. Cette évolution du sens d'écoulement devra être confirmée lors des prochaines campagnes de prélèvements, et sur la base d'une nouvelle campagne de nivellation (cf fiche de constat n°XXX).

Il n'y a pas non plus d'information quant aux phases de fonctionnement ou d'arrêt du pompage (ni quant à leur impact éventuel sur le sens d'écoulement). L'inspection note qu'a priori le débit de pompage au niveau du puits exploité par Finorga serait actuellement moins important que le débit pris en compte dans les études hydrogéologiques initiales (études de 2009) : débit actuellement entre 3500 et 4000 m³/j, soit entre 145 et 167 m³/h, alors que le débit pris en compte en 2009 était compris entre 250 et 290 m³/h. Il conviendra de vérifier que cette évolution n'a pas eu d'impact sur le sens d'écoulement (celui-ci étant dirigé vers le puits de pompage selon les cartes isopièzes de 2014).

L'exploitant précise qu'il a déjà sollicité son prestataire pour obtenir les cartes isopièzes, mais ce dernier ne disposerait pas de l'outil informatique nécessaire à leur élaboration.

Ce point devra être corrigé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°5 : transmettre pour chaque campagne de prélèvement les niveaux de nappe exprimés en cote NGF pour chaque ouvrage, élaborer les cartes isopièzes sur la base de ces données afin de confirmer le sens d'écoulement de la nappe (et/ou ses éventuelles variations) et de conforter l'interprétation des résultats, et préciser l'impact éventuel du puits de pompage (fonctionnement/arrêt, débit moyen).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Protection du piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

« Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête [du forage] [...] pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement [du forage] [...] des

inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du [du forage][...]est interdit par un dispositif de sécurité. »

Constats :

L'ensemble des piézomètres sont cadenassés.

Vis-à-vis du risque de pollution par les eaux superficielles, l'inspection note toutefois les points suivants :

- de l'eau stagnante était présente autour des piézomètres PZ3 et PZ9
- le couvercle du piézomètre PZ9 n'était pas correctement positionné.

Ces points seront à corriger.

Il est noté que la tête du piézomètre PZ8 est située au ras du sol : toutefois, celui-ci est localisé dans une zone herbeuse, éloignée des activités du site et a priori non exposée au risque de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°6 : garantir l'absence d'eau stagnante autour des piézomètres et s'assurer de l'étanchéité des ouvrages vis-à-vis d'une pollution extérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

Le seul émulseur désormais mis en œuvre sur le site est le FILMOPOL 3 (fournisseur BIO-Ex). Il est stocké dans une cuve de 9 m³ (à l'intérieur d'une poche sous pression d'eau (dans une cuve métallique)), ainsi que dans 2 GRV d'1 m³. Cet émulseur est utilisé depuis décembre 2021. L'ancien émulseur était du Towalex AFFF 3 % (producteur : TOTAL Walther). La FDS a été transmise mais ne contient aucune information sur les composés fluorés contenus dans cet émulseur. Il a été conditionné en GRV et éliminé sur le site de TREDI Salaise (incinération de déchets dangereux) en avril 2022.

D'après les informations transmises par le fournisseur par mail du 05/09/24, le filmopol 3 contient

des composés fluorés dont la quantification a été évaluée (la méthode d'analyse n'a pas été transmise). Le PFOS n'est pas listé parmi ces composés : l'émulseur Filmopol 3 ne contient donc pas de PFOS d'après les données fournisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP):

«3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.»

Constats :

Comme spécifié dans la fiche de constat n°12, l'émulseur utilisé sur le site ne contient pas de PFHxS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Comme spécifié dans la fiche de constat n°12, l'émulseur utilisé sur le site ne contient pas de PFOA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

L'émulseur utilisé sur le site ne contient pas de PFOA. Aucun stock d'émulseurs historiques n'est présent sur le site.

L'exploitant précise qu'il a néanmoins déclaré sur le site de la DGPR le 10/09/24 :

- son stock total d'émulseurs

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - les volumes contenant du PFOA (soit 0 m3) - les volumes contenant du PFCA C9-C14 (soit 0 m3) |
|---|

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 16 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
--

Prescription contrôlée :

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.

Constats :

Comme spécifié dans la fiche de constat n°12, l'émulseur utilisé sur le site ne contient pas de PFCA en C9-C14.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 17 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
--

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'émulseur utilisé sur le site contient entre 400 et 470 µg/l de PFHxA, donc à une concentration supérieure à 25 ppb.

Toutefois les interdictions mentionnées dans le règlement REACH (cf ci-dessus) ne s'appliquent pas à l'utilisation de ce type d'émulseur par un exploitant de site industriel.

Il n'y a donc pas d'échéance fixée à ce jour pour la substitution de ce type d'émulseur.

Toutefois, compte tenu des enjeux environnementaux liés aux PFAS, il pourrait être opportun de réfléchir, à titre volontariste, à une stratégie d'utilisation de mousse sans PFAS à moyen terme. On rappelle la sensibilité particulière du site vis-à-vis de la proximité du captage d'eau potable de Ternay au nord du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°8 : compte tenu des enjeux environnementaux liés aux PFAS et de la sensibilité particulière du site vis-à-vis de la proximité du captage d'eau potable de Ternay, il pourrait être opportun de réfléchir, à titre volontariste, à une stratégie d'utilisation de mousse sans PFAS à moyen terme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rejets d'AOF - mesures d'investigations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le site exploité par Finorga sur la commune de Chasse-sur-Rhône fait partie des sites représentant, à l'échelon national, les émissions les plus importantes concernant le paramètre AOF. Il fait partie du TOP 99%, constitué des établissements représentant au moins 99% des flux journaliers nationaux en AOF.

En effet, lors de la 1ère campagne (septembre 2023) de quantification des concentrations et flux en PFAS et AOF réalisée en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, une concentration de 27,44 µg/l et un flux de 112 g/j en AOF a été mesuré sur le rejet « eaux de refroidissement + eaux pluviales », alors qu'un flux moindre avait été mesuré sur le flux prélevé en entrée (puits de pompage), soit 8,1 g/j.

Ces valeurs n'ont toutefois pas été confirmées lors des 2 campagnes suivantes (octobre et novembre 2023), les concentrations en AOF étant inférieures à la LQ.

Interrogé par l'inspection en mars 2024, l'exploitant avait alors fait état :

- de conditions météorologiques pluvieuses lors du prélèvement "24h00" entre les 18 et 19 septembre 2023 (pluies significatives le 18 septembre 2023 enregistrées à la station météo de BRON), avec probabilité d'un lessivage des sols entraînant dans les eaux des composés pouvant potentiellement interférer avec l'analyse de quantification du paramètre AOF ;
- de l'impossibilité de procéder à une nouvelle analyse sur le paramètre AOF, le délai de temps de conservation de l'échantillon étant dépassé ;
- de l'absence d'anomalie détectée par le laboratoire lors de la mise œuvre analytique.

L'exploitant retenait donc l'hypothèse d'une éventuelle interférence analytique.

L'inspection note toutefois que les analyses des COT et fluorures sont similaires sur les 3 campagnes pour ce point de rejet, et ne permettraient donc pas a priori d'évoquer un problème d'interférence.

L'inspection note également que la possibilité d'une inversion d'échantillon (pour l'analyse des PFAS et AOF) n'est pas à exclure : en effet des concentrations de l'ordre de 20 µg/l ont été relevées sur le point de rejet « sortie STEP » en octobre et novembre 2023, alors qu'une concentration de 2,48 µg/l (soit de l'ordre de 10 fois inférieure) a été relevée sur ce point de rejet en septembre 2023, avec un ordre de grandeur des concentrations en fluorures et COT similaire lors des 3 campagnes (sur ce point l'inspection note une erreur de transcription de la concentration en fluorures lors de la campagne de septembre 2023 (3,5 mg/l sur le rapport d'analyses contre 35 mg/l sur la déclaration Gidaf. Cette erreur devra être corrigée). Ainsi, l'écart de concentration en AOF sur le point de rejet "sortie STEP" pose question.

Afin de tenter d'expliciter cette valeur ponctuellement significative en AOF sur le point de rejet "eaux de refroidissement-eaux pluviales", l'inspection demande à l'exploitant :

- de préciser les conditions météorologiques lors des campagnes d'octobre et de novembre 2023 (un épisode pluvieux sur au moins l'une de ces campagnes pourrait permettre d'écartier la piste d'un lessivage des sols avec entraînement de composés fluorés)
- d'examiner la possibilité, en lien avec le laboratoire mandaté pour les campagnes de prélèvements PFAS/AOF, de prévoir de nouvelles campagnes de prélèvements et d'analyses en période pluvieuse, à minima sur le point de rejet « eaux de refroidissement/eaux pluviales » ainsi que sur les eaux de pompage (pour comparaison).

En effet, en cas de confirmation de teneurs élevées liées à un lessivage des sols, il conviendra alors d'identifier la zone ou les zones sources.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°7 : préciser les conditions météorologiques lors des campagnes "PFAS" d'octobre et de novembre 2023, et examiner la possibilité, en lien avec le laboratoire mandaté pour les campagnes de prélèvements PFAS/AOF, de prévoir de nouvelles campagnes de prélèvements et d'analyses en période pluvieuse, a minima sur le point de rejet « eaux de refroidissement/eaux pluviales » ainsi que sur les eaux de pompage (pour comparaison)
Observation n°9 : corriger la valeur de la concentration en fluorures sur le point de rejet « sortie station » dans la déclaration Gidaf « PFAS » de septembre 2023 (3,5 mg/l et non 35 mg/l)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois